

Etudes et doctrine

CHRONIQUE

Récents développements en matière de responsabilité pénale des personnes morales

ELISABETH PICHON, Conseiller référendaire à la Cour de cassation (chambre criminelle)

Cass. crim. 22 mars 2016, trois arrêts : n° 15-82.668, n° 15-82.677 et n° 15-81.484 ► 860

1. Le 22 mars 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation a prononcé trois arrêts qui apportent des éclairages intéressants sur la mise en œuvre de la responsabilité pénale de la personne morale. La jurisprudence de cette chambre est relativement abondante dans le domaine et a été marquée, dans le passé, par des évolutions qualifiées de successives. Elle cherche dorénavant à se stabiliser et les décisions commentées en constituent une bonne illustration.

1. L'évolution de la jurisprudence sur la détermination de l'auteur de l'infraction

2. L'article 121-2, alinéa 1 du Code pénal dispose que « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ».

En 2006, la chambre criminelle, modifiant sa jurisprudence antérieure, a rejeté le pourvoi d'une société condamnée pour délit d'homicide involontaire à la suite d'un accident du travail, reprochant aux juges du fond de ne pas avoir précisé l'identité de la personne physique dont les agissements, constitutifs du délit, avaient permis d'engager sa responsabilité pénale. Elle a considéré que la personne morale ne pouvait se prévaloir de l'imprécision de l'identité de l'auteur des manquements, dès lors que l'infraction retenue n'avait pu être commise, pour son compte, que par ses organes ou représentants (1). Quelques mois plus tard, elle a jugé de la même façon à propos de la condamnation d'une société pour faux, s'agissant de l'établissement de factures constatant des prestations inexistantes et des prix erronés : les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dès lors que les infractions s'inscrivent dans le cadre de la politique commerciale des sociétés et ne peuvent avoir été commises pour le compte de celles-ci que par leurs organes ou représentants (2).

Ces solutions, réitérées par d'autres arrêts, ont été fortement critiquées en ce qu'elles contredisaient les termes de l'article 121-2 du Code pénal.

Courant 2011 et 2012, la chambre criminelle est revenue, par une suite de décisions, à une plus grande orthodoxie juridique, censurant systématiquement les condamnations prononcées à l'encontre de personnes morales par les cours d'appel ne procédant pas à l'identification de la personne physique, auteur de l'infraction. Ainsi, la chambre a jugé que ne justifie

pas sa décision la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une personne morale pour blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée la personne morale a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci (3).

Dans le même sens, notamment, la chambre criminelle a censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer coupable de blessures involontaires une société, à la suite d'un accident du travail, s'était bornée à relever que tout manquement aux règles en matière de sécurité constituait nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pèse l'obligation de sécurité, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci (4).

3. Qu'en est-il des décisions commentées ?

2. Identification de la personne physique en matière d'infraction aux règles de protection des consommateurs

Les deux premières décisions ont été rendues dans le domaine spécifique de la protection des consommateurs, ce qui n'est pas anodin.

Dans la première affaire (5), une cour d'appel avait retenu la responsabilité d'une société commercialisant des huiles essentielles susceptibles d'un usage interne et du président du conseil d'administration de la société pour ne pas avoir respecté des mesures d'injonction ordonnées par l'administration tendant à la suppression, notamment sur le site internet, d'allégations thérapeutiques en violation de l'article L 218-7 du Code de la consommation (6).

S'agissant de la responsabilité de la personne morale, les juges avaient énoncé en particulier que la société n'avait pas apporté dans le délai qui lui était imparti les modifications sur son site internet et que le président du conseil d'administration n'invoquait pas avoir délégué son pouvoir de direction en vertu duquel il avait parfaitement et personnellement la compétence, les moyens et l'autorité pour appliquer ou faire appliquer

(1) Cass. crim. 20-6-2006 n° 08-85.255 : RJDA 11/06 n° 1139, Bull. crim. n° 188.

(2) Cass. crim. 25-6-2008 n° 07-80.261 : RJDA 2/09 n° 135, Bull. crim. n° 167.

(3) Cass. crim. 11-4-2012 n° 10-86.974 : RJDA 8-9/12 n° 770, Bull. crim. n° 94.

(4) Cass. crim. 6-5-2014 n° 13-82.677 : RJS 7/14 n° 606, Bull. crim. n° 126.

(5) Cass. crim. 22-3-2016 n° 15-82.668 : ci-dessous Décision n° 860, Bull. crim. n° 99.

(6) Depuis le 1^{er} juillet 2016, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation, ce délit est sanctionné à l'article L 532-2 de ce Code.

les mesures nécessaires à la mise en conformité ordonnée.

A l'appui de son pourvoi, la société avait prétendu que ces motifs n'établissaient pas que les faits reprochés avaient été commis, pour le compte de la personne morale poursuivie, par l'un de ses organes ou représentants, en violation de l'article 121-2 du Code pénal.

La chambre criminelle n'a pas suivi la société dans son argumentation et a considéré que le président du conseil d'administration avait bien agi en qualité d'organe et pour le compte de celle-ci.

Cette espèce présente la spécificité de bien mettre en lumière une distinction, sur laquelle le pourvoi a entretenu une forme de confusion, entre l'exigence d'identification de l'organe ou du re-présentant ayant agi pour le compte de la personne morale et dont la faute engage sa responsabilité de celle-ci et celle de l'imputation de la faute pénale à un organe ou représentant de la personne morale, qui correspond à une étape distincte du raisonnement.

Il peut être opéré un rapprochement avec une précédente décision rendue en matière de protection de la nature et de l'environnement (7). Une cour d'appel avait relevé que, bien qu'une société exploitante d'un site avait eu connaissance d'une pollution liée à ses activités, celle-ci les avait poursuivies, qu'elle aurait dû mettre en demeure le titulaire de l'autorisation administrative de réaliser les travaux nécessaires et dénoncer le contrat conclu si la mise aux normes n'était pas réalisée et que le dirigeant de la société, exploitant direct de l'installation classée et qui la représentait, n'avait pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait. Il a été jugé que la cour d'appel avait fait une exacte application de l'article 121-2 du Code pénal.

4. Dans la deuxième espèce (8), une cour d'appel avait condamné une société exploitant un hypermarché pour tromperie commise à l'occasion de l'emballage de viandes bovines dans un supermarché, à savoir des reconditionnements, effectués par le préposé au rayon boucherie, avec indication de dates de consommation prorogées et d'une origine non conforme à la réalité.

Les juges, après avoir relevé que la tromperie reposait non sur une erreur ponctuelle, mais sur une attitude systématisée, poursuivie dans un but lucratif pour la personne morale ne prenant aucun compte des contraintes légales et attestée par la multiplication d'incidents graves relevés par des contrôles sanitaires régu-liers, avaient énoncé que le dirigeant de l'entreprise, qui avait la compétence pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et de gestion des denrées rigoureuses, s'était abstenu d'agir de ce sens et s'était délibérément maintenu dans la méconnaissance de ses obligations.

Ayant formé un pourvoi, la société a reproché aux juges d'avoir retenu que la tromperie imputable au préposé pouvait engager la responsabilité pénale de la personne morale, alors que la validité de la délégation de pouvoirs consentie à celui-ci avait été remise en cause et qu'il n'était donc ni organe ni représentant de la société. En outre, la société a fait valoir que l'engagement de cette responsabilité est subordonné à l'existence d'une infraction commise, pour son compte, par un organe ou représentant et qu'en l'espèce le président-directeur général de la société n'avait pas commis le délit de tromperie.

La chambre criminelle a rejeté le pourvoi.

On ne peut pas bien comprendre cette décision si on n'insiste pas sur le fait qu'elle concerne l'infraction de tromperie. En effet, l'article L 213-1, 1° du Code de la consommation sanctionne « quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers (...) soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises » (9).

Il en résulte que l'infraction peut être commise par l'intermédiaire d'un tiers. Dans ces conditions, la chambre criminelle a déjà confirmé une décision de cour d'appel qui, pour condamner le directeur d'un magasin à grande surface du chef de tromperie, a retenu que ce directeur de magasin était tenu, en cette qualité, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de la réglementation par ses salariés et que, pourtant, dans son établissement, il était de pratique habituelle que des viandes fussent reconditionnées, avec report de la date limite de consommation, ce qu'il ne pouvait ignorer (10).

C'est exactement ce que rappelle la chambre dans l'arrêt du 22 mars 2016 : l'infraction de tromperie peut être commise par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers. Le préposé qui, en l'absence d'une délégation valide, ne peut être le représentant de la société au sens de l'article 121-2 du Code pénal, n'est pas considéré comme ayant commis le délit. Il s'agit bien du dirigeant de la société, organe de la société, qui est l'auteur, par l'intermédiaire de son préposé, des agissements de tromperie. Il ne faut donc pas voir dans cette décision un nouvel assouplissement de la jurisprudence de la chambre criminelle sur la responsabilité pénale des personnes morales. Les deux arrêts commentés ne marquent nullement une rupture et s'inscrivent dans une forme de continuité.

3. La nécessaire recherche de l'identification de l'organe ou du représentant

5. La troisième décision (11) est tout à fait remarquable en ce qu'elle y apporte un élément complémentaire.

Cherchant à appliquer strictement la jurisprudence constante de 2011, une cour d'appel, après avoir constaté que la matérialité d'infractions au Code de l'environnement portant sur le stockage et la gestion de déchets était établie, avait rejeté la demande de supplément d'information réclamée par les parties civiles et relaxé la société citée par des associations. Selon les juges du fond, les éléments du dossier ne permettaient pas de vérifier que les manquements résultaient de l'abstention ou de l'action de l'un de ses organes ou représentants, non identifiés, et qu'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

La Cour de cassation a censuré cet arrêt de relaxe dès lors qu'il appartenait à la cour d'appel d'effectuer les recherches nécessaires, au besoin en ordonnant un supplément d'information. Il s'en déduit que la cour d'appel, si on ne peut pas considérer qu'elle a méconnu les exigences issues de la jurisprudence, n'en a pas tiré toutes les conséquences qu'il convenait d'opérer. Notons que la décision constitue aussi une déclinaison du principe selon lequel les juges du fond doivent ordonner les mesures d'instruction dont ils reconnaissent eux-mêmes la nécessité (12).

(7) Cass. crim. 13-1-2015 n° 13-88.183 : Bull. crim. n° 17.

(8) Cass. crim. 22-3-2016 n° 15-82.677 : ci-dessous Décision n° 860, Bull. crim. n° 91.

(9) Depuis le 1^{er} juillet 2016, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation,

la tromperie est incriminée à l'article L 441-1 de ce Code.

(10) Cass. crim. 12-3-1992 n° 91-82.517 : RJDA 8-9/92 n° 872.

(11) Cass. crim. 22-3-2016 n° 15-81.484 : ci-dessous Décisions n° 860, Bull. crim. n° 100.

(12) Voir notamment Cass. crim. 12-12-1996 n° 95-82.198 : Bull. crim. n° 465.

La chambre criminelle a ainsi l'occasion d'affirmer que l'évolution de sa jurisprudence portant sur l'identification nécessaire de l'organe ou du représentant n'a pas pour conséquence

d'affaiblir la répression et induit des obligations de recherche s'imposant aux juridictions du fond. D'ailleurs, elle vient de se prononcer à nouveau dans un sens identique (13).

(13) Cass. crim. 27-9-2016 n° 15-85.248, en cours de publication au Bull. crim.